

PRIÈRES.

La Chambre des communes, par son Greffier, transmet un message avec un Bill (17), intitulé: "Loi modifiant la Loi canadienne sur la radiodiffusion (1936)", pour lequel elle désire l'agrément du Sénat.

Ledit bill est lu la première fois.

Ordonné: Qu'il soit inscrit à l'Ordre du jour pour une deuxième lecture à la prochaine séance du Sénat.

L'honorable sénateur Kinley, du comité permanent des Transports et communications, auquel a été déferé le Bill (9), intitulé: "Loi concernant les commissaires du havre de Toronto", fait rapport que le comité, après avoir étudié ce bill, l'a chargé de le rapporter au Sénat, avec plusieurs amendements, qu'il est prêt à lui soumettre dès qu'il sera prêt à les recevoir.

Lesdits amendements sont alors lus par le Greffier, comme suit:—

1. *Page 1, ligne 19.* Après le mot "*pipe-lines*", insérer "le contrôle et la réglementation".

2. *Page 1, lignes 24 et 25.* Retrancher les mots "selon les commissaires, atteindrait", et y substituer "atteindrait de façon défavorable".

3. *Page 2, lignes 7 à 15.* Retrancher la sous-clause (3) et y substituer la suivante:

"(3) L'article vingt-et-un de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa *g*), de ce qui suit comme alinéa *gg*):

"*gg*) Lorsqu'une personne, qui exerce des affaires aux fins de traiter et/ou distribuer des produits du pétrole en vrac sur et à partir de terrains qui sont présentement ou seront par la suite utilisés pour pareille fin, à l'intérieur du port et havre de Toronto, a reçu ces produits du pétrole en vrac par voie maritime dans ledit port et havre pour cette fin et que par la suite elle recevra en vrac ces produits de pétrole dans ledit port et havre par un pipe-line ou au moyen d'un pipe-line, la Corporation peut imposer à la personne ou à toute autre personne employant ces terrains aux fins de traiter et de distribuer des produits de pétrole en vrac dans les limites dudit port et havre, un taux annuel ne dépassant pas le montant des droits portuaires que la Corporation a reçus à l'égard du transport, par cette personne, des produits du pétrole en vrac par voie maritime par cette personne dans ledit port et havre durant la totalité de l'année civile qui précède immédiatement l'année civile au cours de laquelle commencera le transport alternatif par pipe-line, à titre de compensation entière ou partielle à la Corporation, pour la perte annuelle de revenus qu'elle a subie en raison de la substitution du transport par pipe-line, dans ledit port et havre, au transport par voie maritime comme susdit. Toutefois,

(i) la période à l'égard de laquelle la Corporation peut imposer pareil taux annuel expirera le 31 décembre 1961;